

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/el/arrete/2021/10/29/2021043325/justel>

Dossier numéro : 2021-10-29/24

Titre

29 OCTOBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'aide juridique de première ligne

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 10-12-2021 page : 118042

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions et dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Organisation de l'aide juridique de première ligne

[Section 1.](#) - Zone d'action des commissions

Art. 3

[Section 2.](#) - Agrément des commissions

Art. 4-10

[Section 3.](#) - Composition et fonctionnement des commissions d'aide juridique de première ligne

Art. 11-17

[Section 4.](#) - Sélection des avocats qui interviennent dans le cadre de l'aide juridique de première ligne

Art. 18-20

[Section 5.](#) - Tâches des commissions

Art. 21-26

[Section 6.](#) - Plaintes et médiation

Art. 27-33

[Section 7.](#) - Traitement des données

Art. 34

[CHAPITRE 3.](#) - Subventionnement, programmation et enregistrement

Art. 35-41

[CHAPITRE 4.](#) - Projets

Art. 42

[CHAPITRE 5.](#) - Contrôle

Art. 43-45

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Art. 46-53

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions et dispositions générales

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° administration : l'agence visée à l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 septembre 2021 portant création de l'agence autonomisée interne Agence de la Justice et du Maintien (" Agentschap Justitie en Handhaving ") ;

2° commission d'aide juridique de première ligne, en abrégé commission : une commission d'aide juridique de première ligne telle que visée à l'article 2, 4°, du décret du 26 avril 2019 ;

3° décret du 26 avril 2019 : le décret du 26 avril 2019 sur les maisons de justice et l'aide juridique de première ligne ;

4° usager : une personne physique qui recourt à l'aide juridique de première ligne à la recherche de renseignements pratiques, d'informations juridiques, d'un premier avis juridique ou d'un renvoi vers une instance ou une organisation pertinente, spécialisée et plus indiquée ;

5° aide juridique de première ligne : l'aide juridique de première ligne visée à l'article 2, 8°, du décret du 26 avril 2019 ;

6° groupe cible vulnérable : un groupe considéré comme vulnérable conformément à l'article 22, alinéa 4 ;

7° ministre : le ministre flamand compétent pour l'aide juridique de premier ligne ;

8° plan pluriannuel : un plan pluriannuel tel que visé à l'article 39, § 2, alinéa 1er, du décret du 26 avril 2019 ;

9° partenariat d'accueil large intégré : un partenariat d'accueil large intégré tel que visé à l'article 9, alinéa 2, du décret du 9 février 2018 relatif à la politique sociale locale ;

10° responsable du traitement : le responsable du traitement visé à l'article 4, 7), du règlement général sur la protection des données.

[Art. 2.](#) Sans préjudice de l'application de dispositions contraires du présent arrêté, toutes les communications au titre du présent arrêté sont faites par courrier électronique. La date de réception de l'e-mail fait foi du moment de la réception. Le ministre peut autoriser d'autres moyens de communication.

L'administration transmet, par courrier électronique, un accusé de réception :

1° de la demande d'agrément visée à l'article 4 ;

2° des observations visées à l'article 10, alinéa 3 ;

3° des observations visées à l'article 44, § 2, alinéa 2 ;

4° du plan pluriannuel ajusté visé à l'article 9.

Les communications visées à l'article 8, alinéa 4, à l'article 10, alinéas 2 et 4, et à l'article 44, § 2, alinéas 1er et 3, qui sont envoyées par courrier électronique, demandent un accusé de réception.

[CHAPITRE 2.](#) - Organisation de l'aide juridique de première ligne

[Section 1.](#) - Zone d'action des commissions

[Art. 3.](#) Le ministre définit les zones d'action dans lesquelles les commissions exercent leurs activités. A cet égard, il est tenu compte :

1° des conditions visées à l'article 27, § 1er, et à l'article 39, § 3, du décret du 26 avril 2019 ;

2° des territoires des arrondissements judiciaires et des divisions du tribunal de première instance, tels que définis par les arrêtés royaux pris en exécution de l'article 186 du Code judiciaire, qui se situent dans la région de langue néerlandaise et la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

[Section 2.](#) - Agrément des commissions

[Art. 4.](#) L'organisation désireuse d'être agréée en qualité de commission introduit à cet effet une demande auprès du ministre.

Un agrément est valable pour une durée indéterminée.

Art. 5. Une organisation peut être agréée en qualité la commission si elle remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° l'organisation s'engage à dispenser une aide juridique de première ligne à toute personne qui en fait la demande ;
- 2° l'organisation est établie et déploie son action dans une zone d'action telle que visée à l'article 3 ;
- 3° l'organisation dispose d'un plan pluriannuel admissible à l'approbation ;
- 4° l'organisation dispose des assurances qu'une commission a l'obligation légale de souscrire et souscrit une assurance pour la responsabilité civile de la commission et des professionnels et bénévoles qui y travaillent ;
- 5° l'organisation est disposée à remplir les conditions visées aux alinéas 2, 4° et 5°.

Une commission agréée peut conserver son agrément si elle remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° l'organisation est établie et déploie son action dans la zone d'action fixée par le ministre dans son agrément ;
- 2° l'organisation dispose d'un plan pluriannuel approuvé ;
- 3° l'organisation dispose sans interruption des assurances visées à l'alinéa 1er, 4° ;
- 4° l'organisation satisfait aux conditions visées aux articles 21 à 26 ;
- 5° l'organisation transmet à l'administration les données visées à l'article 41.

Art. 6. Dans sa demande d'agrément, l'organisation démontre qu'elle satisfait aux conditions visées à l'article 5, alinéa 1er.

Les documents suivants sont joints à la demande d'agrément :

- 1° un rapport d'activités relatif aux douze derniers mois si la commission a dispensé une aide juridique de première ligne les douze derniers mois ;
- 2° un certificat de bonnes conduite, vie et moeurs de chaque membre du bureau ;
- 3° un plan pluriannuel qui satisfait aux conditions visées à l'article 7 et est admissible à l'approbation.

A la demande du ministre, l'organisation fournit les informations supplémentaires nécessaires à l'appréciation de sa demande.

Art. 7. Le plan pluriannuel est approuvé par le ministre et contient toutes les informations suivantes :

- 1° le règlement d'ordre intérieur de la commission, visé à l'article 17 du présent arrêté ;
- 2° la composition de la commission, visée à l'article 11 du présent arrêté ;
- 3° une description de la manière dont la commission respecte les dispositions visées au titre 3, chapitre 1er, du décret du 26 avril 2019, et les articles 21 à 26 du présent arrêté ;
- 4° une description de la façon dont le plan pluriannuel a été élaboré avec la participation des différents représentants visés à l'article 11 du présent arrêté ;
- 5° une description des groupes cibles vulnérables auxquels la commission accorde une attention particulière ;
- 6° une description de la zone d'action de la commission ;
- 7° un budget pluriannuel.

Le ministre définit un modèle selon lequel le plan pluriannuel est établi.

Le ministre peut charger la commission d'ajuster le plan pluriannuel.

Les commissions introduisent un plan pluriannuel auprès du ministre pour le 1er mai de l'année qui suit celle de l'investiture du Gouvernement flamand.

Le ministre statue sur l'approbation du plan pluriannuel introduit pour le 1er octobre de l'année qui suit l'investiture du Gouvernement flamand.

La mise en oeuvre du plan pluriannuel débute le 1er janvier de l'année qui suit celle de son approbation. Le plan pluriannuel a une durée de cinq ans.

Art. 8. La demande d'agrément est recevable si elle contient l'ensemble des informations et documents visés à l'article 6. Dans les quatorze jours à compter du jour où il a reçu la demande d'agrément, le ministre communique à la commission si elle est ou non recevable.

Dans les trois mois à compter du jour où il a envoyé la déclaration de recevabilité, le ministre agréé ou non la commission. Le ministre peut proroger le délai, une seule fois et de façon motivée, de trois mois maximum.

Si, à l'expiration du délai visé à l'alinéa 2, le ministre n'a pas pris de décision expresse au sujet de l'agrément, la commission est réputée avoir été agréée par le ministre.

Dans les quatorze jours à compter du jour de sa décision de délivrer ou non l'agrément, le ministre informe la commission de cette décision.

Art. 9. Si la commission projette des modifications du plan pluriannuel ou si le ministre demande des modifications du plan pluriannuel, la commission introduit un plan pluriannuel ajusté auprès du ministre pour approbation. Le plan pluriannuel ajusté contient toutes les informations suivantes :

- 1° un aperçu des efforts déployés pour aboutir au projet de modifications ;
- 2° une description de la modification ;
- 3° une évaluation des effets potentiels.

Le ministre approuve ou non le plan pluriannuel ajusté dans les trois mois à compter du jour de sa réception. A défaut de décision du ministre dans le délai précité, le plan pluriannuel ajusté est réputé avoir été approuvé par le ministre.

La procédure visée aux alinéas 1er et 2 s'applique également si deux ou plusieurs commissions agréées séparément fusionnent en une seule commission disposant d'un seul agrément. Si plusieurs commissions

désirent fusionner, elles introduisent un plan pluriannuel ajusté auprès du ministre au plus tard le 1er septembre de l'année civile qui précède celle où elles désirent fusionner. La fusion des commissions prend toujours effet au premier janvier qui suit l'année durant laquelle le ministre a approuvé, implicitement ou explicitement, le plan pluriannuel ajusté.

Art. 10. Si la commission ne satisfait plus aux conditions d'agrément, le ministre engage la procédure de retrait de l'agrément visée aux alinéas 2 à 4 et récupère la subvention conformément à l'article 44, § 1er, alinéa 1er, 2°. Le ministre communique à la commission son intention de prendre une décision en application de l'alinéa 1er. La communication contient des informations sur la possibilité de faire valoir ses observations et la procédure à cet effet.

La commission dispose de six semaines à compter du jour où elle a reçu l'intention de retrait de l'agrément pour communiquer au ministre ses observations au sujet de la décision envisagée. A cet égard, la commission peut demander à être entendue.

Le ministre statue sur le retrait de l'agrément dans les nonante jours à compter de la date d'envoi de la communication visée à l'alinéa 2. Dans les quatorze jours à compter du jour de sa décision de retirer ou non l'agrément, le ministre informe la commission de cette décision.

Section 3. - Composition et fonctionnement des commissions d'aide juridique de première ligne

Art. 11. La commission se compose au minimum des dix personnes suivantes :

1° cinq représentants du barreau de la zone d'action de la commission ;

2° trois représentants des partenariats d'accueil large intégré de la zone d'action de la commission, au moins un représentant de chaque partenaire-clé, sauf si les représentants des partenariats d'accueil large intégré en question décident de manière consensuelle de déroger à ce nombre minimum ;

3° deux représentants des organisations qui travaillent avec les groupes cibles les plus vulnérables au sein de sa zone d'action ou d'autres organisations non commerciales qui dispensent une aide juridique.

Pour chaque représentant, un suppléant est désigné aux mêmes conditions que les représentants.

Les deux tiers au maximum des membres de la commission sont du même sexe.

Le ministre peut autoriser des dérogations motivées au nombre de représentants, visé aux alinéas 1er à 3, à condition que la commission démontre qu'elle ne peut pas satisfaire aux critères visés aux alinéas 1er à 3 en dépit d'efforts répétés et ciblés.

Si la commission élargit le nombre de membres, le nombre de représentants visés à l'alinéa 1er, 1°, et de leurs suppléants est toujours égal au nombre de représentants visés à l'alinéa 1er, 2° et 3°, et de leurs suppléants réunis.

Art. 12. Un représentant du barreau de la zone d'action de la commission est chargé d'organiser la composition de la commission.

Art. 13. Le bureau de chaque commission se compose comme suit :

1° un président ;

2° un trésorier ;

3° un secrétaire.

Le président, le trésorier et le secrétaire et leurs suppléants sont désignés sur la base d'une élection par les membres de la commission. Une majorité simple suffit.

Art. 14. Le président ou un suppléant dirige et coordonne les activités de la commission. Le président ou un suppléant signe tous avis, rapports, correspondances et recommandations.

Le trésorier ou un suppléant gère les finances de la commission.

Art. 15. La commission se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président. Celui-ci fixe les jours et heures des séances.

Art. 16. La commission délibère valablement si trois quarts des membres ou leurs suppléants sont présents. Les décisions sont prises à la majorité. Les membres ou leurs suppléants disposent chacun d'une voix.

En cas de parité des voix, celle du président ou de son suppléant est prépondérante.

Dans le cas de décisions d'intérêt secondaire ou de nature complémentaire nécessaires à l'exercice des activités journalières et dont un aperçu est repris dans le règlement d'ordre intérieur, il peut être dérogé à la condition de majorité visée à l'alinéa 1er.

La commission peut inviter des représentants d'instances ou d'organisations associées à l'aide et aux services aux usagers à participer aux réunions. Ces personnes ont voix consultative.

Art. 17. Le règlement d'ordre intérieur de la commission contient au moins :

1° le mode d'organisation de l'élection visée à l'article 13, alinéa 2, ainsi que sa fréquence ;

2° le lieu où la commission a son siège ;

3° la façon dont les pièces justificatives visées à l'article 40, §§ 2 et 3, sont établies ;

4° la façon dont la formation visée à l'article 19 est élaborée ;

5° la façon dont on évalue si un avocat dispose de l'expérience professionnelle pertinente suffisante visée à l'article 19, 6°.

Section 4. - Sélection des avocats qui interviennent dans le cadre de l'aide juridique de première ligne

Art. 18. Conformément à l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 2°, du décret du 26 avril 2019, la commission sélectionne les avocats désireux d'accomplir des prestations au titre de l'aide juridique de première ligne parmi une liste des avocats désireux d'accomplir ces prestations. Le barreau de la zone d'action de la commission établit cette liste. La commission évalue à cet égard si l'avocat satisfait aux conditions visées à l'article 19 du présent arrêté.

La commission peut toujours actualiser la sélection visée à l'alinéa 1er en sélectionnant des avocats supplémentaires. La commission peut également toujours supprimer des avocats de la sélection s'ils ne satisfont plus aux conditions visées à l'article 19. La commission veille toujours à ce qu'un nombre suffisant d'avocats soit sélectionné pour accomplir les tâches visées à l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 1°, du décret du 26 avril 2019 et au chapitre 2, section 5, du présent arrêté.

Art. 19. Les avocats qui dispensent une aide juridique de première ligne satisfont à l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° ils donnent un avis d'une manière compréhensible pour l'utilisateur ;
- 2° ils disposent au préalable de la connaissance nécessaire de l'aide sociale et de la carte sociale ;
- 3° ils disposent au préalable d'une connaissance de l'environnement de vie des groupes cibles spécifiques ;
- 4° ils garantissent l'indépendance à l'égard des activités professionnelles qu'ils exercent en dehors de la commission ;
- 5° ils suivent la formation permanente nécessaire, utile à l'exécution de prestations au titre de l'aide juridique de première ligne ;
- 6° ils disposent de l'expérience professionnelle pertinente suffisante.

Art. 20. La commission informe l'avocat individuellement, par courrier ordinaire ou par courriel, de sa décision motivée de le sélectionner ou de le radier de la sélection.

Section 5. - Tâches des commissions

Art. 21. La commission fournit un cadre approprié d'éducation et de formation, coordonné avec des experts de l'aide sociale, pour tous les avocats qui accomplissent ou souhaitent accomplir des prestations au titre de l'aide juridique de première ligne. Ce cadre comporte un volet axé sur l'aide sociale et un volet juridique. La commission veille à ce que les avocats aient reçu une formation suffisante pour les missions qu'ils accomplissent et à ce qu'ils soient accompagnés dans leur fonctionnement.

Une commission peut coopérer avec d'autres commissions pour remplir la tâche visée à l'alinéa 1er.

Art. 22. L'aide juridique de première ligne est organisée de manière à toucher tous les citoyens et, en particulier, les citoyens les plus vulnérables.

La commission définit sa politique des groupes cibles, précisant les groupes cibles qui font l'objet d'une attention particulière et justifiant leur choix.

Afin de réaliser une offre accessible et de qualité telle que visée à l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 1°, du décret du 26 avril 2019, la commission a pour tâche de :

- 1° mener les campagnes d'information nécessaires pour que tous les citoyens, notamment les plus vulnérables, trouvent le chemin de l'aide juridique de première ligne ;
- 2° mettre sur pied des actions proactives pour lesquelles elle peut collaborer avec les partenariats d'accueil large intégré de sa zone d'action ;
- 3° utiliser des méthodologies spécifiques de participation pour associer les groupes cibles vulnérables à ses activités.

Pour déterminer la vulnérabilité des groupes cibles, la commission applique les critères suivants :

- 1° les facteurs qui, à la suite d'événements survenus dans la vie privée et qui, combinés avec les caractéristiques des personnes, leur environnement social direct et leur condition sociale, entraînent un risque accru de vulnérabilité, comme les ruptures familiales et relationnelles, les expériences choquantes et les expériences de perte ;
- 2° les facteurs qui, par suite de criminalité et des réactions sociales à celle-ci, entraînent une vulnérabilité accrue ou un risque accru d'exclusion sociale, comme la victimisation, la délinquance et la détention ;
- 3° les facteurs indiquant des blessures encourues dans plusieurs domaines de la vie qui ont entraîné l'exclusion sociale, comme le sans-abrisme, la précarité, les problèmes de santé mentale et l'absence de réseau social ;
- 4° les facteurs liés à l'origine ethnique et au statut de séjour ;
- 5° les facteurs qui font que des personnes ne peuvent pas faire usage d'une offre d'aide équivalente en raison d'une capacité financière limitée.

Art. 23. Les services de la commission répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° la commission garantit l'intégrité et la dignité humaine de l'utilisateur, tient compte de sa vulnérabilité et prend la propre responsabilité de l'utilisateur comme point de départ du service ;
- 2° la commission applique un concept de fonctionnement permettant un service sur mesure et des méthodologies adaptées. Ce concept encourage l'autonomie de l'utilisateur et vise une approche systématique et intégrale ;
- 3° la commission formule son offre d'une manière compréhensible pour l'utilisateur et met en oeuvre une